

3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le devis;
5. le plan de financement de production;
6. la répartition des recettes ou des marchés;
7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnellement aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, pour autant que la proportion minimum permise sous l'Article VI du Protocole soit respectée;
8. une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice du Protocole n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation;
9. une clause précisant les dispositions prévues;
 - (a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission au bénéfice sollicitée;
 - (b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
 - (c) dans le cas où l'une ou l'autre des Parties n'exécuterait pas ses engagements;
10. la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant au moins "tous risques production" et "tous risques matériel original"; et
12. le partage des droits d'auteur.